

**CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

- - - -
Avenant n°53
- - - -

Le 16 décembre 2000, entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. - C.G.T - F.O. – CFE-CGT

D'autre part,

Il a été convenu de modifier les dispositions de l'article 44 et de l'Annexe 1 de la Convention collective susvisée.

ARTICLE 1

L'avenant n°52 modifiant l'article 44 et de l'Annexe 1 de la Convention collective nationale est modifié comme suit :

ANNEXE 1 RELATIVE AU REGIME DE PREVOYANCE

Article 7 – Garanties incapacité temporaire de travail et invalidité

7-2-2. Montant

Le 2^{ème} point de l'article est remplacé par les dispositions suivantes :

- Invalidité 1ère catégorie résultant de maladie ou d'accident ou participant bénéficiant d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % et inférieur à 66 % :
L'assuré percevra 50 % de la rente calculée comme ci-dessus.

Le reste de l'avenant n°52 est sans changement.

JLL

N

MB

D

TFB₁

Fait à Paris, le 16 décembre 2009

**Fédération Nle des Syndicats
des Services de Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »**



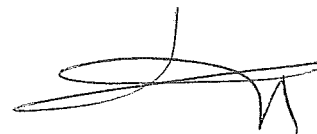
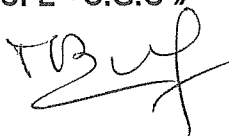
**Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »**

**Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des
Services de Santé et des
Services Sociaux « C.F.T.C. »**

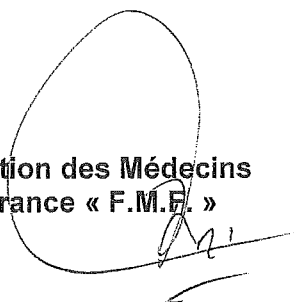
**Fédération des Personnels
des Services Publics et de
Santé « F.O. »**

**Fédération Française
Santé et Action Sociale
« CFE - C.G.C »**

**Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »**



**Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »**



**Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »**

